



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

BRETAGNE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R53-2020-067

PUBLIÉ LE 16 OCTOBRE 2020

# Sommaire

## **Agence Régionale de Santé Bretagne /**

R53-2020-10-12-006 - 20201012 habilitation cegidd CHBA (3 pages)	Page 4
R53-2020-10-12-005 - 20201012 habilitation CeGIDD GHBS (3 pages)	Page 8
R53-2020-10-12-004 - 20201012 habilitation CLAT56 (1 page)	Page 12
R53-2020-10-12-002 - 20201012 habilitation CPV CHBA (1 page)	Page 14
R53-2020-10-12-003 - 20201012 habilitation CPV GHBS (1 page)	Page 16
R53-2020-10-12-001 - Arrête Bilan Novembre Decembre 2020 (2 pages)	Page 18
R53-2020-10-09-006 - Arrêté portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie à LA MEZIERE (35). (2 pages)	Page 21
R53-2020-09-07-008 - Arrêté portant modification d'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites "LABORIZON BRETAGNE". (4 pages)	Page 24
R53-2020-10-12-008 - Arrêté portant modification de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale du CENTRE D'EXAMENS DE LA CPAM à SAINT-BRIEUC (22000). (2 pages)	Page 29

## **Direction interrégionale de la Mer Nord-Atlantique-Manche Ouest /**

R53-2020-10-13-002 - Arrêté en date du 13 octobre 2020 portant modification de l'arrêté de nomination des membres avec voix délibérative de l'assemblée commerciale de la station de pilotage de Saint-Malo. (3 pages)	Page 32
R53-2020-10-14-001 - Arrêté en date du 14 octobre 2020 portant nomination des membres avec voix délibérative de l'assemblée commerciale de la station de pilotage de Roscoff-Morlaix. (3 pages)	Page 36
R53-2020-10-14-002 - Arrêté en date du 14 octobre 2020 portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'un pilote maritime à la station de pilotage de Brest-Concarneau-Odet et fixant la date des épreuves. (3 pages)	Page 40

## **Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement /**

R53-2020-10-09-005 - Arrêté modificatif 2020 portant habilitation de fonctionnaires à procéder aux contrôles des établissements agréés pour la formations des conducteurs routiers (2 pages)	Page 44
R53-2020-09-29-004 - Décision du 24 septembre 2020 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable (2 pages)	Page 47

## **Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale /**

R53-2020-10-13-001 - arrêté modifié DGF CPH AMISEP56 (3 pages)	Page 50
--	---------

## **Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt /**

R53-2020-10-12-007 - Avenant à l'arrêté du 14 février 2020 portant constitution du comité régional des céréales (2 pages)	Page 54
---	---------

## **Direction régionale des Affaires culturelles /**

R53-2020-09-24-003 - Arrêté portant inscription au titre des monuments historiques du manoir de la Sillandais à Chavagne (Ille-et-Vilaine) (2 pages)	Page 57
--	---------

**Direction régionale des douanes /**

R53-2020-10-06-001 - Décision 2020 4 anonymisée signée DR (2 pages)	Page 60
R53-2020-10-06-002 - Décision 2020 4 nominative signée DR (2 pages)	Page 63
R53-2020-10-13-004 - décision 2020 5 nominative anonymisée signée DR (2 pages)	Page 66
R53-2020-10-13-003 - decision 2020 5 nominative signée DR (2 pages)	Page 69

**préfecture de région /**

R53-2020-10-09-004 - Arrêté "Ofis publik ar brezhoneg - office public de la langue bretonne" (1 page)	Page 72
R53-2020-10-15-002 - Arrete_Vacance_CESER_M.Lec'hvien_Coord_rurale_15_oct_2020 (1 page)	Page 74

**Service public de la sécurité sociale /**

R53-2020-10-15-001 - Arrêté modificatif n°4 du 15 octobre 2020 portant modification de la composition du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie des Côtes d'Armor (1 page)	Page 76
---	---------

Agence Régionale de Santé Bretagne

R53-2020-10-12-006

20201012 habilitation cegidd CHBA

## Arrêté 2020/PPS/CeGIDD-01

### Portant habilitation du centre gratuit d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD) de Vannes

- VU l'article 47 de la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015,
- VU les articles L.3121-2, L.3121-2-1, D.3121-21 à D.3121-23-1 du code de la santé publique,
- VU les articles L.174-16, D.174-15 à D.174-18 du code de la sécurité sociale,
- VU le décret n°2015-796 du 1<sup>er</sup> juillet 2015 relatif aux centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles,
- VU l'arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 2015 fixant respectivement dans ses annexes I et II le cahier des charges et le contenu des pièces à fournir pour le dossier d'habilitation des CeGIDD
- VU le décret n° 2015-1621 du 9 décembre 2015 relatif aux centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic mentionnés à l'article L.3121-2 du code de la santé publique
- VU l'instruction DGS/RI2/2015/195 du 3 juillet 2015 relative à la mise en place des CeGIDD,
- VU le décret n°2012-270 du 27 février 2012 relatif au Fonds d'Intervention Régional des agences régionales de santé,
- VU le dossier d'habilitation déposé par le Centre Hospitalier Bretagne Atlantique (CHBA) pour le CeGIDD de Vannes, le 20 mars 2020.

## ARRETE

### **Article 1<sup>er</sup> : objet de l'arrêté**

Le présent arrêté a pour objet d'habiliter le CeGIDD de Vannes.

### **Article 2 : durée et modalités d'application de l'arrêté**

Le présent arrêté d'habilitation entrera en vigueur au 1<sup>er</sup> octobre 2020 et est conclu pour une durée de 3 ans. Il pourra être modifié ultérieurement par voie d'avenant, soit par suite de nouvelles dispositions légales, soit par accord entre les deux parties.

### **Article 3 : cahier des charges**

Le CeGIDD de Vannes s'engage à respecter le cahier des charges annexé à l'arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 2015 visé ci-dessus.

#### **Article 4 : missions**

En application de l'article L.3121-2-I du code de la Santé Publique, le centre gratuit d'information, de dépistage et de diagnostic assure, dans ses locaux ou hors les murs, notamment auprès des populations les plus concernées :

- la prévention, le dépistage et le diagnostic de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites ainsi que l'accompagnement dans la recherche de soins appropriés ;
- la prévention, le dépistage, le diagnostic et le traitement ambulatoire des infections sexuellement transmissibles
- la prévention des autres risques liés à la sexualité dans une approche globale de santé sexuelle, notamment par la prescription de contraception.

Le centre peut mener ces activités dans ou hors les murs, en coordination avec les autres organismes notamment les associations, œuvrant sur le territoire de santé avec lesquels il conclut des conventions de partenariat.

#### **Article 5 : conditions d'accueil et de prise en charge**

En application de l'article L.3121-2-II du code de la Santé Publique, le CeGIDD assure une prise en charge anonyme ou non, selon le choix exprimé par l'utilisateur au moment de son accueil. En cas de nécessité thérapeutique ou à la demande de l'utilisateur, le médecin peut procéder à la levée de l'anonymat initialement choisi par l'utilisateur, avec le consentement exprès, libre et éclairé de ce dernier.

Les activités de vaccination et de prescription de contraception, hors contraception d'urgence, exercées par le centre ne font pas l'objet d'une prise en charge anonyme.

#### **Article 6 : public pris en charge**

Le CeGIDD assume une mission de service public auprès de la population générale et des publics cibles. Il accueille et prend en charge tout usager sans discrimination.

En application de l'article L.3121-2-I, le CeGIDD adapte ses actions et les dirige, notamment à travers les actions hors les murs, vers les publics les plus exposés.

#### **Article 7 : gratuité**

Conformément à l'annexe I de l'arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 2015, toutes les prestations dispensées par le CeGIDD sont gratuites.

#### **Article 8 : localisation du CeGIDD**

Le CeGIDD est situé au Centre Hospitalier Bretagne Atlantique- 20 boulevard Général Maurice Guillaudot-56017 Vannes.

#### **Article 9 : fonctionnement du CeGIDD**

Les jours et heures d'ouverture ainsi que les personnels du CeGIDD de Vannes seront détaillés dans une annexe au présent arrêté dans les 6 mois à venir au maximum soit au plus tard le 1<sup>er</sup> avril 2020.

#### **Article 10 : modification des modalités d'organisation et de fonctionnement**

Toute modification des modalités d'organisation et de fonctionnement du site principal ou de l'antenne doit être portée à la connaissance du directeur général de l'ARS.

#### **Article 11 : modalités de contrôle**

Le responsable du CeGIDD s'engage à fournir un bilan d'activité conforme au modèle et selon la périodicité qui sera fixé par le ministère chargé de la santé.

#### **Article 12 : suspension de l'habilitation**

En application de l'article D.3121-25 du code de la santé publique, lorsqu'il a été constaté de manière contradictoire que les modalités de fonctionnement du centre ne permettent plus de répondre aux conditions fixées à l'article D.3121-22, le directeur général de l'agence régionale de santé met en demeure son responsable de s'y conformer dans le délai qu'il fixe. Si cette mise en demeure n'est pas suivie d'effet dans le délai imparti, l'habilitation peut être retirée.

Le défaut de production du rapport d'activité et de performance peut également entraîner le retrait de l'habilitation par le directeur général de l'agence régionale de santé.

En cas d'urgence tenant à la sécurité des usagers, l'habilitation peut être suspendue sans délai.

#### **Article 13 : renouvellement de l'habilitation**

La demande de renouvellement de l'habilitation est adressée par le responsable de l'organisme gestionnaire au directeur général de l'ARS, au plus tard six mois avant l'échéance de l'habilitation en vigueur.

#### **Article 14 : prise en charge des dépenses du CeGIDD**

En application de l'article 47 de la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale, les dépenses afférentes aux activités du CeGIDD sont prises en charge par l'assurance maladie et s'imputent sur le fonds d'intervention régionale (FIR) mentionné à l'article L.1435-8 du code de la Santé Publique.

#### **Article 15 : règlement des litiges**

En cas de litige le tribunal compétent sera le tribunal administratif de Rennes.

#### **Article 16 : utilisation du logo de l'ARS**

Le logo de l'ARS Bretagne ne pourra être utilisé qu'après accord écrit de celle-ci. Une demande écrite auprès de la direction de la santé publique devra être faite avant toute utilisation.

#### **Article 17 : exécution de l'arrêté**

Le directeur général et l'agent comptable de l'ARS Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

Fait à Rennes, le 12 OCT. 2020

Le Directeur général  
de l'agence régionale de santé Bretagne,

Stéphane MULLIEZ

Agence Régionale de Santé Bretagne

R53-2020-10-12-005

20201012 habilitation CeGIDD GHBS

## Arrêté 2020/PPS/CeGIDD-02

### Portant habilitation du centre gratuit d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD) de Lorient et de son antenne de Pontivy

- VU l'article 47 de la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015,
- VU les articles L.3121-2, L.3121-2-1, D.3121-21 à D.3121-23-1 du code de la santé publique,
- VU les articles L.174-16, D.174-15 à D.174-18 du code de la sécurité sociale,
- VU le décret n°2015-796 du 1<sup>er</sup> juillet 2015 relatif aux centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles,
- VU l'arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 2015 fixant respectivement dans ses annexes I et II le cahier des charges et le contenu des pièces à fournir pour le dossier d'habilitation des CeGIDD
- VU le décret n° 2015-1621 du 9 décembre 2015 relatif aux centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic mentionnés à l'article L.3121-2 du code de la santé publique
- VU l'instruction DGS/RI2/2015/195 du 3 juillet 2015 relative à la mise en place des CeGIDD,
- VU le décret n°2012-270 du 27 février 2012 relatif au Fonds d'Intervention Régional des agences régionales de santé,
- VU le dossier d'habilitation déposé par le Groupe Hospitalier Bretagne Sud (GHBS) pour le CeGIDD de Lorient en tant que site principal et son antenne situé à Pontivy au Centre Hospitalier Centre Bretagne (CHCB) le 20 mars 2020.

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> : objet de l'arrêté

Le présent arrêté a pour objet d'habiliter le CeGIDD de Lorient en tant que site principal et son antenne de Pontivy.

### Article 2 : durée et modalités d'application de l'arrêté

Le présent arrêté d'habilitation entrera en vigueur au 1<sup>er</sup> octobre 2020 et est conclu pour une durée de 3 ans. Il pourra être modifié ultérieurement par voie d'avenant, soit par suite de nouvelles dispositions légales, soit par accord entre les deux parties.

### Article 3 : cahier des charges

Le CeGIDD de Lorient et son antenne de Pontivy s'engagent à respecter le cahier des charges annexé à l'arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 2015 visé ci-dessus.

#### **Article 4 : missions**

En application de l'article L.3121-2-I du code de la Santé Publique, le centre gratuit d'information, de dépistage et de diagnostic assure, dans ses locaux ou hors les murs, notamment auprès des populations les plus concernées :

- la prévention, le dépistage et le diagnostic de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites ainsi que l'accompagnement dans la recherche de soins appropriés ;
- la prévention, le dépistage, le diagnostic et le traitement ambulatoire des infections sexuellement transmissibles
- la prévention des autres risques liés à la sexualité dans une approche globale de santé sexuelle, notamment par la prescription de contraception.

Le centre peut mener ces activités dans ou hors les murs, en coordination avec les autres organismes notamment les associations, œuvrant sur le territoire de santé avec lesquels il conclut des conventions de partenariat.

#### **Article 5 : conditions d'accueil et de prise en charge**

En application de l'article L.3121-2-II du code de la Santé Publique, le CeGIDD assure une prise en charge anonyme ou non, selon le choix exprimé par l'utilisateur au moment de son accueil. En cas de nécessité thérapeutique ou à la demande de l'utilisateur, le médecin peut procéder à la levée de l'anonymat initialement choisi par l'utilisateur, avec le consentement exprès, libre et éclairé de ce dernier.

Les activités de vaccination et de prescription de contraception, hors contraception d'urgence, exercées par le centre ne font pas l'objet d'une prise en charge anonyme.

#### **Article 6 : public pris en charge**

Le CeGIDD assume une mission de service public auprès de la population générale et des publics cibles. Il accueille et prend en charge tout usager sans discrimination.

En application de l'article L.3121-2-I, le CeGIDD adapte ses actions et les dirige, notamment à travers les actions hors les murs, vers les publics les plus exposés.

#### **Article 7 : gratuité**

Conformément à l'annexe I de l'arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 2015, toutes les prestations dispensées par le CeGIDD sont gratuites.

#### **Article 8 : localisation du CeGIDD**

Le CeGIDD est situé :

- site principal : 11, quai de Rohan – 56100 Lorient
- antenne : CHCB- Kério- 56306 Pontivy

#### **Article 9 : fonctionnement du CeGIDD**

Les jours et heures d'ouverture ainsi que les personnels du CeGIDD de Lorient et de son antenne de Pontivy seront détaillés dans une annexe à cet arrêté dans les 6 mois à venir au maximum soit au plus tard le 1<sup>er</sup> avril 2020.

#### **Article 10 : modification des modalités d'organisation et de fonctionnement**

Toute modification des modalités d'organisation et de fonctionnement du site principal ou de l'antenne doit être portée à la connaissance du directeur général de l'ARS.

#### **Article 11 : modalités de contrôle**

Le responsable du CeGIDD s'engage à fournir un bilan d'activité conforme au modèle et selon la périodicité qui sera fixé par le ministère chargé de la santé.

#### **Article 12 : suspension de l'habilitation**

En application de l'article D.3121-25 du code de la santé publique, lorsqu'il a été constaté de manière contradictoire que les modalités de fonctionnement du centre ne permettent plus de répondre aux conditions fixées à l'article D.3121-22, le directeur général de l'agence régionale de santé met en demeure son responsable de s'y conformer dans le délai qu'il fixe. Si cette mise en demeure n'est pas suivie d'effet dans le délai imparti, l'habilitation peut être retirée.

Le défaut de production du rapport d'activité et de performance peut également entraîner le retrait de l'habilitation par le directeur général de l'agence régionale de santé.

En cas d'urgence tenant à la sécurité des usagers, l'habilitation peut être suspendue sans délai.

#### **Article 13 : renouvellement de l'habilitation**

La demande de renouvellement de l'habilitation est adressée par le responsable de l'organisme gestionnaire au directeur général de l'ARS, au plus tard six mois avant l'échéance de l'habilitation en vigueur.

#### **Article 14 : prise en charge des dépenses du CeGIDD**

En application de l'article 47 de la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale, les dépenses afférentes aux activités du CeGIDD sont prises en charge par l'assurance maladie et s'imputent sur le fonds d'intervention régionale (FIR) mentionné à l'article L. 1435-8 du code de la Santé Publique.

#### **Article 15 : règlement des litiges**

En cas de litige le tribunal compétent sera le tribunal administratif de Rennes.

#### **Article 16 : utilisation du logo de l'ARS**

Le logo de l'ARS Bretagne ne pourra être utilisé qu'après accord écrit de celle-ci. Une demande écrite auprès de la direction de la santé publique devra être faite avant toute utilisation.

#### **Article 17 : exécution de l'arrêté**

Le directeur général et l'agent comptable de l'ARS Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

Fait à Rennes, le 12 OCT. 2020

Le Directeur général  
de l'agence régionale de santé Bretagne,

Stéphane MULLIEZ

Agence Régionale de Santé Bretagne

R53-2020-10-12-004

20201012 habilitation CLAT56

Direction de la santé publique  
Direction adjointe prévention et promotion de la santé

**ARRETE**  
**Portant habilitation sur le département du Morbihan**  
**d'un centre de lutte contre la tuberculose**

**Le Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne**

- Vu le Code de santé publique, et notamment les articles L3112-3 et D3112-6 à D3112-10 ;
- Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 69 ;
- Vu l'arrêté du 19 décembre 2005 fixant le contenu du dossier de demande d'habilitation ;
- Vu l'arrêté du 11 décembre 2012 modifiant l'arrêté du 1<sup>er</sup> décembre 2010 fixant le contenu du rapport d'activité et de performance ;
- Vu le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;
- Vu la demande d'habilitation déposée par le Groupement Hospitalier Bretagne Sud (GHBS) le 20 mars 2020 ;

Considérant que le dossier de demande d'habilitation présenté répond aux conditions fixées par l'article D3112-7 du code de la santé publique susvisé ;

**ARRETE**

**Article 1** : L'habilitation du centre de lutte contre la tuberculose (CLAT) du Morbihan, sis au GHBS, Hôpital du Scorff, est accordée, pour une durée de trois ans à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2020.

**Article 2** : les modalités de fonctionnement du centre sont conformes aux dispositions prévues par la réglementation. Le centre fournit chaque année un rapport d'activité et de performance conforme à l'arrêté ministériel en vigueur.

**Article 3** : si les modalités de fonctionnement ne sont pas conformes aux dispositions prévues par le Code de la Santé Publique, l'habilitation peut être suspendue ou retirée.

**Article 4** : six mois avant l'échéance de l'habilitation, le GHBS demande son renouvellement selon la réglementation en vigueur.

**Article 5** : un recours pour excès de pouvoir contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

**Article 6** : le directeur général de l'Agence régionale de santé de Bretagne, le directeur du GHBS, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

Fait à Rennes, le **12 OCT. 2020**

Le Directeur général  
de l'agence régionale de santé Bretagne,

Stéphane MULLIEZ

Agence Régionale de Santé Bretagne

R53-2020-10-12-002

20201012 habilitation CPV CHBA

Direction de la santé publique  
Direction adjointe prévention et promotion de la santé

## ARRETE 2020

### Portant habilitation au CHBA de Vannes d'un centre de vaccination

#### Le Directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L3112-3 et D3112-6 à D3112-10;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2005 fixant le contenu du dossier de demande d'habilitation;

Vu l'arrêté du 1er décembre 2010 fixant le contenu du rapport d'activité et de performance ;

Vu le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le dossier d'habilitation déposé par le Centre Hospitalier Bretagne Atlantique (CHBA) pour le centre de vaccination de Vannes, le 20 mars 2020.

Vu le cahier des charges régional relatif à la mise en œuvre de la mission vaccination, hors PMI, en région Bretagne, validé par le comité de pilotage régional le 3 juin 2014 et actualisé en janvier 2020;

## ARRETE

**Article 1** : L'habilitation du centre de vaccination du CHBA de Vannes est accordée pour une durée de trois ans à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2020.

**Article 2** : Les modalités de fonctionnement du centre sont conformes aux dispositions prévues par la réglementation et au dossier annexé au présent arrêté. Le centre fournit chaque année un rapport d'activité et de performance conforme au modèle fixé par l'arrêté du 1<sup>er</sup> décembre 2010.

**Article 3** : Si les modalités de fonctionnement ne sont pas conformes aux dispositions prévues par le Code de la Santé Publique, l'habilitation peut être suspendue ou retirée.

**Article 4** : Six mois avant l'échéance de l'habilitation du centre de vaccination, le CHBA de Vannes demande son renouvellement selon la réglementation en vigueur.

**Article 5** : Un recours contentieux peut-être formé contre le présent arrêté, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers, auprès du tribunal administratif de Rennes.

**Article 6** : Le directeur général de l'agence régionale de santé et le directeur du CHBA de Vannes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

Fait à Rennes, le 12 OCT. 2020

Le Directeur général par intérim  
de l'agence régionale de santé Bretagne,

Stéphane MULLIEZ

Agence Régionale de Santé Bretagne

R53-2020-10-12-003

20201012 habilitation CPV GHBS

Direction de la santé publique  
Direction adjointe prévention et promotion de la santé

## ARRETE 2020

### Portant habilitation au GHBS de Lorient d'un centre de vaccination

#### Le Directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L3112-3 et D3112-6 à D3112-10;  
Vu l'arrêté du 19 décembre 2005 fixant le contenu du dossier de demande d'habilitation;  
Vu l'arrêté du 1er décembre 2010 fixant le contenu du rapport d'activité et de performance ;  
Vu le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;  
VU le dossier d'habilitation déposé par le Groupement Hospitalier Bretagne Sud (GHBS) pour le centre de vaccination de Lorient, le 20 mars 2020 ;  
Vu le cahier des charges régional relatif à la mise en œuvre de la mission vaccination, hors PMI, en région Bretagne, validé par le comité de pilotage régional le 3 juin 2014 et actualisé en janvier 2020;

## ARRETE

**Article 1** : L'habilitation du centre de vaccination du GHBS de Lorient est accordée pour une durée de trois ans à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2020.

**Article 2** : Les modalités de fonctionnement du centre sont conformes aux dispositions prévues par la réglementation et au dossier annexé au présent arrêté. Le centre fournit chaque année un rapport d'activité et de performance conforme au modèle fixé par l'arrêté du 1<sup>er</sup> décembre 2010.

**Article 3** : Si les modalités de fonctionnement ne sont pas conformes aux dispositions prévues par le Code de la Santé Publique, l'habilitation peut être suspendue ou retirée.

**Article 4** : Six mois avant l'échéance de l'habilitation du centre de vaccination, le GHBS de Lorient demande son renouvellement selon la réglementation en vigueur.

**Article 5** : Un recours contentieux peut-être formé contre le présent arrêté, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers, auprès du tribunal administratif de Rennes.

**Article 6** : Le directeur général de l'agence régionale de santé et le directeur du GHBS de Lorient sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

Fait à Rennes, le 12 OCT. 2020

Le Directeur général par intérim  
de l'agence régionale de santé Bretagne,

Stéphane MULLIEZ

Agence Régionale de Santé Bretagne

R53-2020-10-12-001

Arrete Bilan Novembre Decembre 2020

Service émetteur :  
Direction de l'hospitalisation, de l'autonomie et de la  
Performance  
Direction Adjointe de l'Hospitalisation  
Département de l'offre de soins  
Pôle Autorisations

**ARRÊTÉ**  
**relatif aux bilans des objectifs quantifiés en implantation déterminant la recevabilité des  
demandes d'autorisations des activités de soins et d'équipements matériels lourds  
mentionnées aux articles R. 6122-25 et R 6122-26 du code de la santé publique**

**Le Directeur général de  
l'agence régionale de santé de Bretagne**

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 6122-1, L. 6122-2, L. 6122-9 ; R. 6122-25 à R. 6122-31 ; D. 6121-6 à D. 6121-10 ;

Vu le décret du 30 octobre 2019 portant nomination de M. Stéphane MULLIEZ en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2019 ;

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> octobre 2012 du Directeur de l'agence régionale de santé relatif à l'ouverture des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation des matières relevant du schéma régional de l'organisation sanitaire ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2017 du Directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne déterminant les limites des zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté du Directeur de l'agence régionale de santé de Bretagne en date du 28 juin 2018 portant adoption du projet régional de santé II de Bretagne ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020, portant délégation de signature à M. Malik LAHOUCINE, Directeur général adjoint de l'agence régionale de santé Bretagne, à compter du 2 mars 2020 ;

**ARRÊTE**

**Article 1** : Sont établis selon les tableaux figurant en annexes ci-jointes, pour la période de dépôt du **1<sup>er</sup> novembre au 31 décembre 2020** les bilans des objectifs quantifiés en implantation en tant qu'ils se rapportent aux demandes de création :

- a) des activités de soins des disciplines énumérées ci-après :
- médecine d'urgence
  - médecine
  - chirurgie
  - réanimation
  - gynécologie-obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale
  - activités cliniques et biologiques d'assistance médicale à la procréation, activités de diagnostic prénatal
  - psychiatrie générale et psychiatrie infanto juvénile
  - soins de longue durée
  - traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra rénale

- traitement du cancer
  - soins de suite et de réadaptation
  - activités interventionnelles sous imagerie médicale par voie endovasculaire en cardiologie
  - examen des caractéristiques génétiques d'une personne ou identification d'une personne par empreintes génétiques à des fins médicales
- b) des catégories d'équipements matériels lourds énumérés ci-après :
- gamma caméra, tomographe à émissions de positons
  - appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique
  - scanographe à utilisation médicale
  - caisson hyperbare.

**Article 2 :** Ces bilans de recevabilité ne sont pas opposables aux demandes de conversion ou de regroupement mentionnées à l'article L. 6122-3 du code susvisé. Ils ne sont pas non plus opposables aux demandes de création de structures alternatives à l'hospitalisation se rapportant aux activités de soins énumérées à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, déjà autorisées en hospitalisation complète, excepté pour la psychiatrie.

**Article 3 :** Conformément aux dispositions de l'article R. 6122-30 du code susvisé, ce bilan sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne. Il sera affiché jusqu'au 31 décembre 2020 au siège de l'Agence régionale de santé.

Fait à Rennes, le **12 OCT. 2020**

Pour le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé,  
Le Directeur général adjoint

Malik LAH OUCINE

Agence Régionale de Santé Bretagne

R53-2020-10-09-006

Arrêté portant autorisation de transfert d'une officine de  
pharmacie à LA MEZIERE (35).

**ARRETE**  
**portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie à LA MEZIERE (35)**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne**

**VU** le code de la santé publique, notamment les articles L5125-3 et suivants, et R5125-1 à R5125-11 ;

**VU** le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L5125-3, 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicament compromis pour la population ;

**VU** le décret du 30 octobre 2019 portant nomination de Monsieur Stéphane MULLIEZ en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne ;

**VU** l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> avril 1983 autorisant la création d'une officine de pharmacie Place de l'Eglise à LA MEZIERE sous le numéro de licence 35#000348 ;

**VU** le dossier complet enregistré le 1<sup>er</sup> juillet 2020 présenté par la SELARL PHARMACIE DENOYELLE MARIE, représentée par Madame Emilie MARIE DENOYELLE, pharmacienne, en vue d'obtenir l'autorisation de transférer son officine de pharmacie du 5 place de l'Eglise à LA MEZIERE (35520) vers un local situé Place Montsifrot Le Verger sur la même commune ;

**VU** l'avis favorable du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens de Bretagne en date du 11 septembre 2020 ;

**VU** l'avis favorable du représentant désigné par l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officine (USPO) pour la région Bretagne en date du 14 septembre 2020 ;

**VU** l'avis favorable du représentant désigné par la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France (FSPF) pour la région Bretagne en date du 16 septembre 2020 ;

**Considérant** l'avis favorable du pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence Régionale de Santé Bretagne en date du 1<sup>er</sup> octobre 2020 sur les conditions d'installation envisagées pour la future officine de pharmacie ;

**Considérant** que la population municipale de la commune de LA MEZIERE (35520) s'élève à 4 892 habitants (population municipale en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2020) pour une officine de pharmacie ;

**Considérant** que l'emplacement prévu pour le transfert de l'officine de pharmacie se situe à environ 200 mètres de son emplacement actuel à proximité de la maison médicale ;

**Considérant** que l'officine de pharmacie la plus proche de l'emplacement prévu pour le transfert se situe à environ 3,8 kilomètres ;

**Considérant** que l'accessibilité de la future pharmacie sera facilitée sa visibilité, des aménagements piétonniers et par la présence de places de stationnement ;

**Considérant** que le local proposé en vue du transfert respecte les conditions prévues aux articles R5125-8 et R5125-9 et au 2° de l'article L5125-3-2 du code de la santé publique ;

**Considérant** ainsi que le transfert répond aux conditions posées par les articles L5125-3 et L5125-3-2 du code de la santé publique ;

## **ARRETE**

**Article 1 :** L'autorisation prévue au code de la santé publique est accordée à la SELARL PHARMACIE DENOYELLE MARIE, représentée par Madame Emilie MARIE DENOYELLE, pharmacienne, en vue d'obtenir l'autorisation de transférer son officine de pharmacie du 5 place de l'Eglise à LA MEZIERE (35520) vers un local situé Place Montsifrot Le Verger sur la même commune sous le n° de licence 35#001521.

**Article 2 :** La présente autorisation de transfert ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêté d'autorisation au pharmacien demandeur.

**Article 3 :** L'officine de pharmacie doit être effectivement ouverte au public au plus tard à l'issue d'un délai de deux ans qui court à partir du jour de la notification du présent arrêté, sauf prolongation en cas de force majeure.

**Article 4 :** Toute fermeture définitive de l'officine entraîne la caducité de la licence, qui doit être remise au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne par son dernier titulaire ou ses héritiers.

**Article 5 :** Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne, hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé ou contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans le délai de deux mois, à compter de la date d'effet de l'acte.

**Article 6 :** La Directrice de la Santé Publique de l'Agence Régionale de Santé Bretagne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région de Bretagne.

Fait à Rennes, le 9 octobre 2020

Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé Bretagne,

Stéphane MULLIEZ

Agence Régionale de Santé Bretagne

R53-2020-09-07-008

Arrêté portant modification d'autorisation de  
fonctionnement du laboratoire de biologie médicale  
multi-sites "LABORIZON BRETAGNE".

**ARRETE**  
**portant modification d'autorisation de fonctionnement**  
**du laboratoire de biologie médicale multi-sites « LABORIZON BRETAGNE »**

**Le Directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne**

**VU** le code de la santé publique et notamment le livre II de la sixième partie ;

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 69 ;

**VU** la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale ;

**VU** l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

**VU** le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 208 ;

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

**VU** le décret du 30 octobre 2019 portant nomination de Monsieur Stéphane MULLIEZ en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne ;

**VU** le décret n° 2016-44 du 26 janvier 2016 relatif aux sociétés exploitant un laboratoire de biologie médicale privé et aux sociétés de participations financières de profession libérale de biologistes médicaux ;

**VU** le décret n° 2016-46 du 26 janvier 2016 relatif à la biologie médicale ;

**VU** l'arrêté du 26 novembre 1999 modifié relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;

**VU** l'arrêté ARS Bretagne du 24 juillet 2019 portant modification d'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELAS « LABORIZON BRETAGNE », dont le siège social se situe 9 quai Jean Bart à REDON (35600) ;

**VU** le dossier en date du 6 juillet 2020, reçu à l'ARS Bretagne le 8 juillet 2020, de la SELAS « LABORIZON BRETAGNE », dont le siège social se situe 9 quai Jean Bart à REDON (35600), relatif au projet d'ouverture d'un nouveau site du laboratoire de biologie médicale, fermé au public, situé Le Vallon, 2 rue des Frères Montgolfier à NOYAL-CHATILLON-SUR-SEICHE (35230) ;

## ARRETE

**Article 1 :** A compter de la date effective de l'ouverture du nouveau site fermé au public, le laboratoire de biologie médicale multi-sites « LABORIZON BRETAGNE », exploité par la SELAS « LABORIZON BRETAGNE », dont le siège social est situé 9 quai Jean Bart à REDON (35600), immatriculé sous le n° FINESS EJ 350052130, est autorisé à fonctionner sous le numéro 35-59 sur les sites suivants :

- LBM LABORIZON BRETAGNE site Redon – site siège  
9 quai Jean Bart à REDON (35600)  
FINESS ET 350048062 - Catégorie 611 - Ouvert au public
- LBM LABORIZON BRETAGNE site Bain  
9 rue Saint-Nicolas à BAIN-DE-BRETAGNE (35470)  
FINESS ET 350052148 - Catégorie 611 - Ouvert au public
- LBM LABORIZON BRETAGNE site Fougères  
5 rue de la Landronnière à FOUGERES (35300),  
FINESS ET 350047486 - Catégorie 611 - Ouvert au public
- LBM LABORIZON BRETAGNE site Liffré  
56 rue de Rennes à LIFFRE (35340),  
FINESS ET 350047502 - Catégorie 611 - Ouvert au public
- LBM LABORIZON BRETAGNE site St-Aubin  
3 rue Richmond à ST-AUBIN-DU-CORMIER (35140),  
FINESS ET 350047494 - Catégorie 611 - Ouvert au public
- LBM LABORIZON BRETAGNE site Malestroit  
5 faubourg de la Madeleine à MALESTROIT (56140)  
FINESS ET 560025249 - Catégorie 611 - Ouvert au public
- LBM LABORIZON BRETAGNE site Questembert  
7 espace Victor Segalen - Rue du Pont-a-Tan à QUESTEMBERG (56230)  
FINESS ET 560025256 - Catégorie 611 - Ouvert au public
- LBM LABORIZON BRETAGNE site Ploërmel  
34 place de la Mairie à PLOERMEL (56800)  
FINESS ET 560025876 - Catégorie 611 - Ouvert au public
- LBM LABORIZON BRETAGNE site Guer  
4 rue Saint-Thomas à GUER (56380)  
FINESS ET 560025884 - Catégorie 611 - Ouvert au public
- LBM LABORIZON BRETAGNE site BRUZ  
2 square D. Balavoine à BRUZ (35170)  
FINESS ET 350048229 - Catégorie 611 - Ouvert au public
- LBM LABORIZON BRETAGNE site Lallemand RENNES  
27 bis rue Jules Lallemand à RENNES (35000)  
FINESS ET 350048237 - Catégorie 611 - Ouvert au public

- LBM LABORIZON BRETAGNE site Flandres RENNES  
1 square de Flandres à RENNES (35000)  
FINESS ET 350048245 - Catégorie 611 - Ouvert au public
- LBM LABORIZON BRETAGNE site Vern RENNES  
69 rue de Vern à RENNES (35200)  
FINESS ET 350048252 - Catégorie 611 - Ouvert au public
- LBM LABORIZON BRETAGNE site MORDELLES  
10 rue du Frère Emilien à MORDELLES (35310)  
FINESS ET 350048260 - Catégorie 611 - Ouvert au public
- LBM LABORIZON BRETAGNE site CHANTEPIE  
10 rue de la Poste à CHANTEPIE (35135)  
FINESS ET 350048278 - Catégorie 611 - Ouvert au public
- LBM LABORIZON BRETAGNE site LE RHEU  
5 rue de L'Hermitage à LE RHEU (35650)  
FINESS ET 350048286 - Catégorie 611 - Ouvert au public
- LBM LABORIZON BRETAGNE site Vistule RENNES  
4 rue de la Vistule à RENNES (35000)  
FINESS ET 350048302 - Catégorie 611 - Ouvert au public
- LBM LABORIZON BRETAGNE site PACE  
1 avenue E. Pinault à PACE (35740)  
FINESS ET 350048310 - Catégorie 611 - Ouvert au public
- LBM LABORIZON BRETAGNE site MONTFORT  
Lotissement du Champ Moulin, 1 allée du Cdt Charcot à MONTFORT-SUR-MEU (35160)  
FINESS ET 350047825 - Catégorie 611 - Ouvert au public
- LBM LABORIZON BRETAGNE site L'HERMITAGE  
16 rue de Rennes à L'HERMITAGE (35590)  
FINESS ET 350049581 - Catégorie 611 - Ouvert au public
- LBM LABORIZON BRETAGNE site Duvivier RENNES  
1 rue Robert Duvivier à RENNES (35000)  
FINESS ET 350048294 - Catégorie 611 - Ouvert au public
- LBM LABORIZON BRETAGNE site PLANCOET  
16 rue du Général de Gaulle à PLANCOET (22130)  
FINESS ET 220024442 - Catégorie 611 - Ouvert au public
- LBM LABORIZON BRETAGNE site Fréville RENNES  
26 avenue Henri Fréville à RENNES (35200)  
FINESS ET 350053658 - Catégorie 611 - Ouvert au public
- **LBM LABORIZON BRETAGNE site NOYAL-CHATILLON-SUR-SEICHE**  
**Le Vallon, 2 rue des Frères Montgolfier à NOYAL-CHATILLON-SUR-SEICHE (35230)**  
**FINESS ET 350054631 – Catégorie 611 – Fermé au public**

**Article 2 :** Toute modification apportée aux conditions d'exploitation et de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites « LABORIZON BRETAGNE » devra être portée à la connaissance du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne.

**Article 3 :** Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne ou contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans le délai de deux mois, à compter, respectivement, de sa notification aux intéressés et de sa publication concernant les tiers.

**Article 4 :** La Directrice de la santé publique de l'Agence Régionale de Santé Bretagne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région de Bretagne.

Fait à Rennes, le 7 septembre 2020

Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé Bretagne,

Stéphane MULLIEZ

Agence Régionale de Santé Bretagne

R53-2020-10-12-008

Arrêté portant modification de fonctionnement du  
laboratoire de biologie médicale du CENTRE  
D'EXAMENS DE LA CPAM à SAINT-BRIEUC (22000).

**ARRETE**  
**portant modification d'autorisation de fonctionnement**  
**du laboratoire de biologie médicale du**  
**CENTRE D'EXAMENS DE LA CPAM à SAINT-BRIEUC (22000)**

**Le Directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne**

**VU** le code de la santé publique et notamment le livre II de la sixième partie ;

**VU** la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale ;

**VU** l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

**VU** le décret du 30 octobre 2019 portant nomination de Monsieur Stéphane MULLIEZ en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne ;

**VU** le décret n° 2016-46 du 26 janvier 2016 relatif à la biologie médicale ;

**VU** l'arrêté du 26 novembre 1999 modifié relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;

**VU** l'arrêté du 25 février 2013 portant modification d'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale du CENTRE D'EXAMENS DE LA CPAM sise 2 rue Notre Dame à SAINT-BRIEUC (22000) ;

**VU** le dossier transmis par courrier en date du 7 juillet 2020 reçu à l'ARS Bretagne le 15 juillet 2020 et complété par le mail du 16 septembre 2020, adressé par la CPAM des Côtes d'Armor relatif au transfert du site du laboratoire du Centre d'Examen de Santé de la CPAM des Côtes d'Armor situé au 2 rue Notre Dame à SAINT-BRIEUC (22000) vers le 26 rue de Paris à SAINT-BRIEUC (22000) ;

**ARRETE**

**Article 1 :** Le laboratoire de biologie médicale du CENTRE D'EXAMENS DE LA CPAM sise 2 rue Notre Dame à SAINT-BRIEUC (22000), enregistré sous le numéro 22-33 immatriculé sous le n° FINESS EJ 220007561, ne sera plus autorisé à fonctionner dès l'ouverture du nouveau site.

**Article 2 :** Le laboratoire de biologie médicale du CENTRE D'EXAMENS DE LA CPAM, est autorisé à fonctionner sous le numéro 22-33 sur le site suivant :

- **CENTRE D'EXAMENS DE LA CPAM**  
**26 rue de Paris à SAINT-BRIEUC (22000)**  
**Finess ET 220013049 - Catégorie 612 - Ouvert au public**

**Article 3 :** Toute modification apportée aux conditions d'exploitation et de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale du CENTRE D'EXAMENS DE LA CPAM devra être portée à la connaissance du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne.

**Article 4 :** Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne, hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé ou contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans le délai de deux mois, à compter, respectivement, de sa notification aux intéressés et de sa publication concernant les tiers.

**Article 5 :** La Directrice de la santé publique de l'Agence régionale de santé Bretagne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région de Bretagne.

Fait à Rennes, le 12 octobre 2020

Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé Bretagne,

Stéphane MULLIEZ

Direction interrégionale de la Mer  
Nord-Atlantique-Manche Ouest

R53-2020-10-13-002

Arrêté en date du 13 octobre 2020 portant modification de  
l'arrêté de nomination des membres avec voix délibérative  
de l'assemblée commerciale de la station de pilotage de  
Saint-Malo.



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
BRETAGNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction interrégionale de la Mer  
Nord Atlantique-Manche Ouest**

**ARRÊTÉ n°R  
(DIRM n°28/2020)**

portant modification de l'arrêté de nomination des membres avec voix délibérative de l'assemblée commerciale de la station de pilotage de Saint-Malo

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE  
PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE

- VU le code des transports ;
- VU le code des ports maritimes ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié, relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU le décret n°2010-130 du 11 février 2010 modifié, relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer ;
- VU l'arrêté ministériel du 13 novembre 2009 modifiant l'arrêté ministériel du 5 juin 2000 relatif à l'organisation et au fonctionnement des assemblées commerciales ;
- VU l'arrêté du préfet de la région Bretagne n°2014-7986 (DIRM n°1/2014) du 6 janvier 2014 modifié, portant règlement local de la station de pilotage de Saint-Malo ;
- VU l'arrêté du préfet de la région Bretagne n°2018/DIRM/DSG du 19 novembre 2018 portant délégation de signature administrative à M. Guillaume SELLIER, directeur interrégional de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest ;
- VU l'arrêté du préfet de région Bretagne n°R53-2019-01-11-008 (DIRM n°4/2019) du 11 janvier 2019 portant subdélégation de signature administrative pour les attributions relevant de la préfète de la région Bretagne ;
- VU l'arrêté du préfet de la région Bretagne n°R53-2019-11-25-001 (DIRM n° 43/2019) du 25 novembre 2019, portant nomination des membres avec voix délibérative, de l'assemblée commerciale de la station de pilotage de Saint-Malo ;
- VU la demande du président de la station de pilotage de Saint-Malo du 15 septembre 2020 ;
- SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1er :**

L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du préfet de la région Bretagne n°R53-2019-11-25-001 (DIRM n° 43/2019) du 25 novembre 2019 modifié, portant nomination des membres avec voix délibérative de l'assemblée commerciale de la station de pilotage de Saint-Malo est modifié comme suit pour la durée du mandat restant à courir :

**1) Représentants armateurs:**

Titulaire : Erwann GABRIEL

Suppléant : Philippe PRIGENT

Titulaire : Frédérick WAKEFIELD

Suppléant :Xavier HAUREZ

**2) Représentants usagers du port:**

Titulaire : Philippe BAHUON

Suppléant :Pascal FLAUX

Titulaire :Mikael LE BEON

Suppléant :Alexandre DENIS

**3) Représentants de la station de pilotage:**

Titulaire : Julien BOURBON

Suppléant :Vincent HENAUT

titulaire : Thomas GEILLE

Suppléant :Vincent HENAUT

**4) Représentant autorité portuaire:**

Titulaire : Stéphane PERRIN

Suppléant : Anthony FOSSARD

**5) Représentant gestion des principaux équipements portuaires:**

Titulaire :Jean-Baptiste RIBLE

Suppléant :Simon DRESCHER

Les autres dispositions de cet arrêté restent inchangées.

**ARTICLE 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur interrégional de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest et le directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Nantes, le 13 octobre 2020



Pour la préfète et par délégation,  
L'administrateur en chef de 1ère classe des affaires maritimes  
Bruno ROUMÉGOU  
Directeur interrégional adjoint délégué  
de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest

Ampliations :

Ministère de la transition écologique (direction générale des infrastructures, des transports et de la mer, direction des services de transport, sous-direction des ports et du transport fluvial, bureau de l'organisation et de la réglementation portuaire)

Préfecture de la région Bretagne (secrétariat général pour les affaires régionales, pôles de politiques publiques)

Direction interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest (directeurs adjoints, cellule communication études, chrono)

Direction départementale des territoires et de la mer, délégation à la mer et au littoral d'Ille-et-Vilaine

Membres titulaires et suppléants de l'assemblée commerciale de la station de pilotage de Saint-Malo

Station de pilotage de Saint-Malo

Préfecture de la région Bretagne (secrétariat général pour les affaires régionales, pôle modernisation et moyens, direction des services administratifs et financiers, mission d'appui et des moyens mutualisés) pour publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne

Direction interrégionale de la Mer  
Nord-Atlantique-Manche Ouest

R53-2020-10-14-001

Arrêté en date du 14 octobre 2020 portant nomination des  
membres avec voix délibérative de l'assemblée  
commerciale de la station de pilotage de Roscoff-Morlaix.



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
BRETAGNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction interrégionale de la Mer  
Nord Atlantique-Manche Ouest**

**ARRÊTÉ n°  
(DIRM n°31/2020)**

portant nomination des membres avec voix délibérative de l'assemblée commerciale de la station de Pilotage de Roscoff-Morlaix

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE  
PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE

- VU le code des transports ;
- VU le code des ports maritimes ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié, relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU le décret n°2010-130 du 11 février 2010 modifié, relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer ;
- VU l'arrêté ministériel du 5 juin 2000 modifié, relatif à l'organisation et au fonctionnement des assemblées commerciales ;
- VU l'arrêté du préfet de la région Bretagne n°2018/DIRM/DSG du 19 novembre 2018 portant délégation de signature administrative à M. Guillaume Sellier, directeur interrégional de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest ;
- VU l'arrêté du préfet de la région Bretagne n°2018-17079 (DIRM n°72/2018) du 26 décembre 2018 modifié, portant règlement local de la station de pilotage de Roscoff-Morlaix ;
- VU l'arrêté du préfet de la région Bretagne n°R53-2019-01-11-008 (DIRM n°4/2019) du 11 janvier 2019 portant subdélégation de signature administrative pour les attributions relevant du préfet de la région Bretagne ;
- SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1er :**

Sont nommés membres avec voix délibérative, de l'assemblée commerciale de la station de pilotage de Roscoff-Morlaix :

**MEMBRES TITULAIRES**

**MEMBRES SUPPLÉANTS**

**1 - Représentants des armateurs**

M. Erwann GABRIEL (BAI)  
M. Ronan CREACH (CAN)

M. Philippe PRIGENT (BAI)  
M. Pierrick THUAULT (CAN)

Direction interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest  
2 boulevard Allard- BP 78749 – 44 187 NANTES cedex 4  
Téléphone : 02 40 44 81 10 Télécopie : 02.40 73 33 26  
dir-m-namo@developpement-durable.gouv.fr

**MEMBRES TITULAIRES****MEMBRES SUPPLÉANTS****2 - Représentants des usagers du port**

M. François GILLET (Channel Dock Manutention)  
M. Ludovic CALARNOU (Transports MESGUEN)

M. David KERIVEN (Channel Dock Manutention)  
M. Philip GAC (Transports MESGUEN)

**3 - Représentants de la station de pilotage**

M. Tanguy DE KERROS (Pilote)  
M. Jean-Marc NEDELEC (Pilote)

M. Guillaume NARCY (Pilote)  
M. Pierre GACIC (Pilote)

**4 - Représentants du délégataire chargé de la gestion des principaux équipements portuaires**

M. Marcel CEVAER (CCI Métropolitaine Bretagne Ouest-Morlaix)  
M. Gilles SIMON (CCI Métropolitaine Bretagne Ouest-Morlaix)

**5 - Représentants de l'autorité portuaire**

Mme Gaël LE MEUR (Conseil Régional)

**ARTICLE 2 :**

Les membres avec voix délibérative, de l'assemblée commerciale de la station de pilotage de Roscoff-Morlaix mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté sont nommés pour trois ans.

**ARTICLE 3 :**

Le présent arrêté abroge l'arrêté du préfet de région Bretagne n° 2017-15155 du 24 août 2017 modifié, portant nomination par voix délibérative des membres de l'assemblée commerciale de la station de pilotage de Roscoff-Morlaix.

**ARTICLE 4 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur interrégional de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest et le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Nantes, le 14 octobre 2020



Pour la préfète et par délégation,  
L'administrateur en chef de 1<sup>ère</sup> classe des affaires maritimes  
Bruno ROUMÉGOU  
Directeur interrégional adjoint délégué  
de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest

Ampliations :

Ministère de la Transition écologique (direction générale des infrastructures, des transports et de la mer, direction des services de transport, sous-direction des ports et du transport fluvial, bureau de l'organisation et de la réglementation portuaire)

Préfecture de la région Bretagne (secrétariat général pour les affaires régionales, pôle des politiques publiques)

Direction interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest (directeurs adjoints, cellule communication études, chrono)

Direction départementale des territoires et de la mer, délégation à la mer et au littoral du Finistère

Membres titulaires et suppléants de l'assemblée commerciale de la station de pilotage de Roscoff-Morlaix

Station de pilotage de Roscoff-Morlaix

Préfecture de la région Bretagne (secrétariat général pour les affaires régionales, pôle modernisation et moyens, direction des services administratifs et financiers, mission d'appui et des moyens mutualisés) pour publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne

Direction interrégionale de la Mer  
Nord-Atlantique-Manche Ouest

R53-2020-10-14-002

Arrêté en date du 14 octobre 2020 portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'un pilote maritime à la station de pilotage de Brest-Concarneau-Odet et fixant la date des épreuves.

**ARRÊTÉ n°R**  
(DIRM n°32/2020)

portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'un pilote maritime  
à la station de pilotage de Brest-Concarneau-Odet et fixant la date des épreuves

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE  
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

- VU le code des ports maritimes ;
- VU le code des transports ;
- VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié, relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU le décret n°2010-130 du 11 février 2010 modifié, relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer ;
- VU le décret n° 2015-1575 du 3 décembre 2015 modifié, relatif à la santé et à l'aptitude médicale à la navigation ;
- VU le décret n° 2016-1526 du 14 novembre 2016 portant publication des amendements de Manille à l'annexe de la convention internationale de 1978 sur les normes de formation des gens de mer, de délivrance des brevets et de veille (convention STCW) et au code de formation des gens de mer, de délivrance des brevets de veille (code STCW), adoptés le 25 juin 2010 ;
- VU le décret n° 2018-747 du 24 août 2018 relatif au régime disciplinaire des marins et des pilotes, à la discipline à bord des navires et au régime disciplinaire applicables aux militaires embarqués ;
- VU l'arrêté ministériel du 26 septembre 1990 modifié, portant organisation et programme des concours de pilotage ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 mars 2016 relatif à l'aptitude médicale à la navigation ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2017 relatif aux normes d'aptitude médicale à la navigation des gens de mer ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 2018 relatif aux conditions d'aptitude médicale aux fonctions de pilote, de capitaine pilote et de pilote hauturier et de patron pilote ;
- VU l'arrêté du préfet de la région Bretagne n°2018/DIRM/DSG du 19 novembre 2018 portant délégation de signature administrative à M. Guillaume Sellier, directeur interrégional de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest ;
- VU l'arrêté du préfet de la région Bretagne n°2018-17078 (DIRM n°69/2018) du 21 décembre 2018 modifié, portant règlement local de la station de pilotage de Brest-Concarneau-Odet ;
- VU l'arrêté du préfet de la région Bretagne n°R53-2019-01-11-008 (DIRM n°4/2019) du 11 janvier 2019 portant subdélégation de signature administrative pour les attributions relevant du préfet de la région Bretagne ;

- VU le compte-rendu de l'assemblée commerciale de la station de pilotage de Brest-Concarneau-Odet du 27 décembre 2018 ;
- VU la demande du président de la station de pilotage de Brest-Concarneau-Odet du 13 octobre 2020 ;
- SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère,

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1er :**

Un concours pour le recrutement d'un pilote maritime à la station de pilotage de Brest-Concarneau-Odet se déroulera à partir du 1<sup>er</sup> février 2021.

### **ARTICLE N :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur interrégional de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest et le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Nantes, le 14 octobre 2020



Pour la préfète et par délégation,  
L'administrateur en chef de 1<sup>ère</sup> classe des affaires maritimes  
Bruno ROUMÉGOU  
Directeur interrégional adjoint délégué  
de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest

### Ampliations :

Ministère de la transition écologique et solidaire (direction générale des infrastructures, des transports et de la mer, direction des services de transport, sous-direction des ports et du transport fluvial, bureau de l'organisation et de la réglementation portuaire)

Préfecture de la région Bretagne (secrétariat général pour les affaires régionales, pôle des politiques publiques)

Direction interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest (directeurs adjoints, cellule communication études, division sécurité des navires-qualité, chrono)

Direction départementale des territoires et de la mer, délégation à la mer et au littoral du Finistère

Station de pilotage de Brest-Concarneau-Odet

Préfecture maritime de l'Atlantique (division « action de l'État en mer »)

Préfecture de la région Bretagne (secrétariat général pour les affaires régionales, pôle modernisation et moyens, direction des services administratifs et financiers, mission d'appui et des moyens mutualisés) pour publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement  
et du logement

R53-2020-10-09-005

Arrêté modificatif 2020 portant habilitation de  
fonctionnaires à procéder aux contrôles des établissements  
agrés pour la formations des conducteurs routiers



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
BRETAGNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

*Service Infrastructures Sécurité Transports  
Division Transports routiers et Sécurité des véhicules  
Unité gestion et contrôle des transports terrestres*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement**

**ARRETE MODIFICATIF**

**portant habilitation de fonctionnaires à procéder aux contrôles des établissements agréés au titre de la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules affectés aux transports routiers de marchandises ou de voyageurs**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE  
PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE**

**Vu** les articles L. 3314-1 et L. 3314-2 du code des transports ;

**Vu** les articles R 3314-1 à R 3314-28 et R 3315-1-2-7-8 du code des transports relatifs à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules affectés aux transports routiers de marchandises ou de voyageurs et notamment ses articles R 3314-19, R 3314-24 et R 3314-26 ;

**Vu** le décret n°2011-335 du 28 mars 2011 relatif à l'accompagnement des transports exceptionnels et notamment son article 3 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 7 février 2012, modifié le 24 novembre 2015 et le 29 mai 2018, portant habilitation de fonctionnaires à procéder aux contrôles des établissements agréés au titre de la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules affectés aux transports routiers de marchandises ou de voyageurs ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2018 portant délégation de signature à M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne et l'arrêté de subdélégation de signature du 2 septembre 2019 ;

**Considérant** la nécessité d'actualiser la liste des agents habilités à procéder aux contrôles des établissements agréés sus-mentionnés ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 25 mars 2019 modifié est remplacé comme suit :

Les fonctionnaires de la DREAL Bretagne dont les noms suivent, sont habilités à procéder aux contrôles sur la région Bretagne, des établissements agréés au titre de la qualification initiale et de la formation continue des conducteurs de certains véhicules affectés aux transports routiers de marchandises ou de voyageurs :

- Yannick GALARD, chef de la division transports routiers et sécurité des véhicules ;
- Magali MORAND, cheffe de l'unité gestion et contrôle des transports terrestres ;
- Frédéric MEUNIER, responsable du pôle gestion du registre des transports terrestres ;
- Florence HERVÉ, chargée des formations obligatoires des conducteurs routiers ;
- Guillaume JOUAN, responsable de l'antenne de contrôle d'Ille-et-Vilaine ;
- Hervé LE TEXIER, contrôleur des transports terrestres d'Ille et Vilaine ;
- Olivier PEDRONO, responsable de l'antenne de contrôle du Morbihan ;
- Fabien HEROUT, responsable de l'antenne de contrôle des Côtes d'Armor ;
- Christophe FEGAR, responsable de l'antenne de contrôle du Finistère.

L'Amorçage - 10, rue Maurice Fabre - CS 96317 - 35067 Rennes cedex

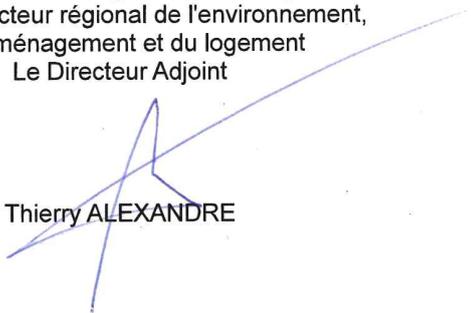
[www.bretagne.developpement-durable.gouv.fr](http://www.bretagne.developpement-durable.gouv.fr)



**Article 2** : Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Bretagne.

Fait à Rennes, le **09 OCT. 2020**

Pour la Préfète de région et par délégation,  
Pour le directeur régional de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
Le Directeur Adjoint



Thierry ALEXANDRE

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement  
et du logement

R53-2020-09-29-004

Décision du 24 septembre 2020 portant exercice de la  
délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du  
2 octobre 2015 modifié relatif  
au Conseil général de l'environnement et du  
développement durable



## Décision du 24 septembre 2020 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable

La mission régionale d'autorité environnementale de Bretagne (MRAe),  
Réunie en séance collégiale les jeudi 10 septembre et 24 septembre 2020 par visioconférence en présence de : M<sup>mes</sup> Chantal Gascuel, Aline BAGUET, Françoise Burel, et de Mrs Alain EVEN, Jean-Pierre Thibault, Antoine Pichon, Philippe Viroulaud ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122- 4, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-6, R. 104-21 et R. 104-28 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 17 ;

Vu l'arrêté du 11 août 2020 relatif au référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des missions régionales d'autorité environnementales du Conseil Général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale examiné et adopté les 10 et 24 septembre 2020, et notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté du 11 août 2020 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Considérant la nécessité de concilier le respect des délais d'instruction fixés par la réglementation et le maintien d'un examen collégial des décisions,

Décide :

### **Article 1er :**

La compétence de statuer sur les demandes d'examen au cas par cas mentionnées aux articles R. 122-18 du code de l'environnement et R. 104-28 du code de l'urbanisme est déléguée, dans les conditions définies à l'article 3 ci-dessous, à :

- M<sup>me</sup> Aline BAGUET, présidente de la MRAe de Bretagne,
- M. Philippe VIROULAUD, membre permanent de la même mission,
- M. Antoine PICHON, membre permanent de la même mission,
- M. Jean-Pierre THIBAUT, membre permanent de la même mission.

### **Article 2 :**

La compétence de statuer sur les demandes d'avis mentionnées aux articles L. 122-4 du code de l'environnement et L. 104-6 du code de l'urbanisme est déléguée, dans les conditions définies ci-après, à :

- M<sup>me</sup> Aline BAGUET, présidente de la MRAe de Bretagne,
- M. Philippe VIROULAUD, membre permanent de la même mission,
- M. Antoine PICHON, membre permanent de la même mission,
- M. Jean-Pierre THIBAUT, membre permanent de la même mission.

### **Article 3 :**

Cette délégation permet notamment aux délégués de décider rapidement de l'obligation faite aux maîtres d'ouvrage de procéder à une évaluation des incidences sur l'environnement des plans, programmes et documents de planification sous leur responsabilité. Elle permet également de donner un avis dans une procédure plus rapide, pour les projets, plans et programmes qui auront des incidences limitées sur l'environnement.

La décision d'utiliser cette possibilité ou non sera prise par le président dans les conditions définies ci-après et s'appuiera notamment sur l'évaluation de l'ampleur des incidences probables en prenant en compte les critères de l'annexe II de la directive 2001/42/CE et de l'annexe III de la directive 2011/92/UE qui indiquent les éléments qui justifient la réalisation d'une étude d'incidences environnementales. Ainsi, cette délégation est possible dès lors que le projet, plan ou programme :

- n'aura pas d'incidence importante probable sur l'environnement,
- que les enjeux environnementaux du territoire concerné sont limités,
- et qu'il n'y a pas de caractère cumulatif avec d'autres projets, plans ou programmes sur ce même territoire.

En complétant un document fourni en temps réel par la DREAL à tous les membres de la MRAe et sur la proposition de celui-ci, ou d'un membre de la MRAe, le président de la MRAe décidera pour quels dossiers cette possibilité de délégation est utilisée et pour lesquels une délibération collégiale est nécessaire.

Afin d'assurer la continuité de cette tâche, la présidente pourra en confier, de manière temporaire, la mise en œuvre durant ses périodes d'absence à un membre permanent du CGEDD, membre titulaire ou membre suppléant de la MRAe. Il en informera alors les autres membres de la MRAe et la DREAL.

#### **Article 4**

Dans le cas où le délégataire l'estimerait souhaitable, il peut organiser une consultation urgente des autres membres par courrier électronique, réunion téléphonique, ou tout moyen lui paraissant pertinent et permettant de respecter les délais, de façon à recueillir l'avis des autres membres disponibles.

Il est rendu compte par chacun des délégataires mentionné aux articles 1 et 2, au cours de chaque séance de délibération collégiale de la MRAe, des décisions et avis pris en application de la délégation qui leur a été consentie et le cas échéant, des questions particulières qui ont été posées.

Ce compte-rendu périodique vise en particulier à s'assurer de la cohérence des décisions prises ou des avis adoptés.

#### **Article 5 :**

La présente décision fera au moins une fois par an l'objet d'une évaluation critique. Elle peut être à tout moment ré-examinée à la demande de l'un des membres de la MRAe et modifiée par une délibération collégiale.

#### **Article 6 :**

En cas d'absence d'Aline BAGUET, et afin d'assurer la continuité des missions de la MRAe, la présidence de la MRAe sera assurée par M. Philippe VIROULAUD, membre permanent de la même mission, ou en son absence, par M. Antoine PICHON membre permanent du CGEDD ou en son absence, par M. Jean-Pierre THIBAUT, membre permanent du CGEDD. Elle en informera alors les autres membres de la MRAe et de la DREAL.

#### **Article 7 :**

La présente décision abroge celle prise en date du 24 octobre 2019 et sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Certifiée conforme aux délibérations du 10 et du 24 septembre 2020.

Fait à Rennes, le 24 septembre 2020.

La présidente de la MRAe Bretagne



Aline BAGUET

Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la  
cohésion sociale

R53-2020-10-13-001

arrêté modifié DGF CPH AMISEP56



POLE PHILIA

**ARRETE**

**Fixant la dotation globale de financement 2020  
du Centre Provisoire d'Hébergement (CPH) l'Hermine (56)  
géré par l'association AMISEP**

**EJ : 2102886617**

**La Préfète de la région Bretagne,  
Préfète d'Ille-et-Vilaine**

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n°2010 -146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2015-1867 du 30 décembre 2015 relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

Vu le décret du 30 octobre 2018 portant nomination de Madame Michèle KIRRY, Préfète de la région Bretagne, Préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, Préfète d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté ministériel du 06 mars 2020 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres provisoires d'hébergement publié le 14 mars 2020 au journal officiel ;

Vu l'ordonnance du n° 2020-313 du 25 mars 2020 relative aux adaptations des règles d'organisation et de fonctionnement des établissements sociaux et médico-sociaux ;

Vu les crédits délégués à la région Bretagne dans le cadre du budget opérationnel 2020 du programme 104 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018/SGAR/DRJSCS/RBOP/RUO/SP du 19 novembre 2018 portant délégation de signature pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat à Monsieur Yannick BARILLET, Directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Bretagne ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire 2020 relatif aux centres provisoires d'hébergement pour la région Bretagne ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises le 22 juillet 2020 en réponse aux propositions budgétaires adressées par le gestionnaire du CPH et la décision d'autorisation budgétaire notifiée en date du 05 août 2020 ;

Considérant la délégation de gestion du BOP 104 en date du 8 décembre 2011 adressée par le Préfet de région au Directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Bretagne ;

Sur proposition du Directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Bretagne.

## ARRETE

**Article 1er :** Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté du 16 septembre 2020 publié au recueil des actes administratifs (n°R53-2020-09-16-015).

**Article 2 :** Pour l'exercice budgétaire 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CPH l'Hermine sont autorisées comme suit :

	Dépenses			Recettes	
	Groupe 1	Groupe 2	Groupe 3	Groupe 1 - DGF	Recettes en atténuation
CPH AMISEP 56	38 000,00 €	195 000,00 €	121 355,00 €	342 078,00 €	12 277,00 €
<b>Total</b>	<b>354 355,00 €</b>			<b>354 355,00 €</b>	

**Article 3 :** Pour 2020, la dotation globale de financement du CPH l'Hermine géré par l'association AMISEP est fixée à **342 078,00 €**. En application des articles R 314-107 et 108 du CASF, la dotation globale de financement sera versée à l'association AMISEP par fractions forfaitaires selon l'échéancier mensuel de paiement joint au présent arrêté (annexe 1).

Conformément à l'article R 314-108 du CASF, dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2021, l'allocation des moyens s'effectuera à compter de janvier 2021, sur la base d'un acompte mensuel égal au douzième de la part reductible de la dotation allouée en 2020 (annexe 2).

**Article 4 :** La dépense sera imputée sur le programme suivant des crédits du Ministère de l'Intérieur - Exercice 2020 :

Mission ministérielle :	IA	Immigration, asile et intégration
Ministère :	09	Intérieur
Programme budgétaire :	0104	Intégration et accès à la nationalité française
Article de regroupement :	02	Autres dépenses (hors personnel)
Centre financier :	0104-DR35-DR35	UO Régionale DRJSCS
Organisation d'achat :	C071	OA Bloc 3
Centre de coût :	SODBRET035	DRJSCS
Action :	15	Accompagnement des réfugiés
Sous-action :	1	Centres provisoires d'hébergement des réfugiés
Domaine fonctionnel :	0104-15-01	
Code activité :	010403010101	CENT PROV HEBERG
Groupe de marchandise :	12.02.01	Transfert direct aux associations et fondations
Type de flux	LG –sans condition de réalisation – service fait automatique	
Domaine activité	0350 :	DRFIP Ile-et-Vilaine
Localisation ministérielle	N 53	Bretagne

**Article 5 :** La présente dotation est attribuée à :

Association morbihannaise d'insertion sociale et professionnelle – AMISEP Pontivy

Identifiant CHORUS : 1001 066 665

N° SIRET : 415 012 475 00208

Adresse : 1 rue du Médecin Général Robic - 56300 PONTIVY

Cette dotation sera versée au compte de : AMISEP / CADA CPH L'HERMINE

Banque : Crédit Agricole du Morbihan

Code banque	Code guichet	Numéro compte	Clé RIB
16006	21111	00813856492	15

Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale

Site : 4, avenue du Bois Labbé C.S. 94323, 35043 Rennes Cedex - ☎ 02.23.48.24.00 – télécopie : 02.23.48.24.01

Courriel : [drjscs35@drjscs.gouv.fr](mailto:drjscs35@drjscs.gouv.fr) - Site Internet : <http://www.mjsbretagne.jeunesse-sports.gouv.fr/>

**Article 6 :** L'ordonnateur secondaire de la dépense est le Directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Bretagne. Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine.

**Article 7 :** Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'association.

**Article 8 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Madame la Préfète de la région Bretagne, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, Direction générale des étrangers, dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes sis 2 place de l'Edit de Nantes – BP 18529 – 44185 Nantes cedex 4, dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite ou dans le délai d'un mois à compter de la date de publication de la décision attaquée ou à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée à compter de la date de notification.

**Article 9 :** Le Secrétaire général pour les affaires régionales, le Directeur régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine et le Directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Le Contrôleur Budgétaire Régional

Visa du : 12/10/2020

D. JARNIGON

Rennes, le **13 OCT. 2020**

Pour la Préfète de la région Bretagne  
et par délégation,  
Le Directeur régional de la jeunesse,  
des sports et de la cohésion sociale,

  
Yannick BARWLET

*Annexes consultables  
auprès de la DRJSCS  
de Bretagne*

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de  
la forêt

R53-2020-10-12-007

Avenant à l'arrêté du 14 février 2020 portant constitution  
du comité régional des céréales



**AVENANT A L'ARRETE DU 14 FEVRIER 2020  
PORTANT CONSTITUTION DU COMITE REGIONAL DES CEREALES**

**LA PREFETE DE LA REGION BRETAGNE  
PREFETE D'ILLE-ET-VILAINE**

- VU** le code rural, notamment le chapitre 1<sup>er</sup> du titre II du livre VI ;
- VU** l'ordonnance n° 2009-325 du 25 mars 2009 relative à la création de l'Agence de services et de paiement et de l'Etablissement national des produits de l'agriculture et de la mer ;
- VU** le décret n°2009-340 du 27 mars 2009 relatif à l'Agence de services et de paiement à l'Etablissement national des produits de l'agriculture et de la mer et à l'Office de développement de l'économie agricole d'outre-mer ;
- VU** la décision du directeur général de l'Etablissement national des produits de l'agriculture et de la mer (FranceAgriMer) créant le comité régional des céréales de Bretagne ;
- VU** la proposition de la chambre régionale d'agriculture de Bretagne ;
- VU** l'arrêté du 14 février 2020 portant constitution du comité régional des céréales ;
- SUR** la proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bretagne ;

**ARRÊTE**

**Article I.**

L'article 1er de l'arrêté du 14 février 2020 portant constitution du comité régional des céréales est modifié comme suit :

Chambre Régionale d'Agriculture de Bretagne (2 sièges)

M. Jean-René MENIER, les quatre vents – 56430 MAURON

M. Jean-Yves TRUBERT, le chatellier – 35740 PACE

**Article II.**

Les autres dispositions de l'arrêté du 14 février 2020 portant constitution du comité régional des céréales restent inchangées.

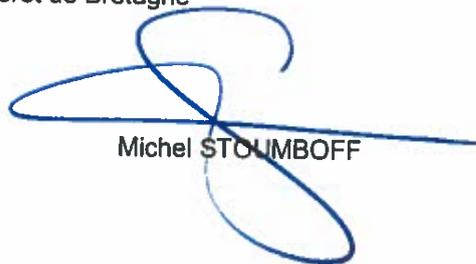
---

### Article III.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent avenant qui sera inséré au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région de Bretagne.

Fait à Rennes, le 12 OCT. 2020

Pour la Préfète de la région Bretagne et par délégation,  
le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et  
de la forêt de Bretagne



Michel STOUMBOFF

Direction régionale des Affaires culturelles

R53-2020-09-24-003

Arrêté portant inscription au titre des monuments  
historiques du manoir de la Sillandais à Chavagne  
(Ille-et-Vilaine)



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
BRETAGNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**ARRÊTÉ**

**portant inscription au titre des monuments historiques du manoir de la Sillandais  
à CHAVAGNE (Ille-et-Vilaine)**

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE  
PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret du 30 octobre 2018 portant nomination de Madame Michèle Kirry, préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine,

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture de Bretagne entendue en sa séance du 4 novembre 2019,

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,

Considérant que le manoir de la Sillandais situé à CHAVAGNE (Ille-et-Vilaine) présente, au point de vue de l'histoire et de l'art, un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation, en raison de l'intérêt patrimonial de ce domaine transformé en retenue par une famille de parlementaires rennais,

Sur proposition de la directrice régionale des affaires culturelles,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Est inscrit au titre des monuments historiques le manoir de la Sillandais, soit le logis en totalité, la fuie et la chapelle en totalité, les douves, les façades et toitures des communs et le sol d'assiette des parcelles 26, 27, 28 et 128 avec les alignements d'arbres.

Le domaine de la Sillandais est situé à La Sillandais et au Pré du Colombier à CHAVAGNE (Ille-et-Vilaine), cadastré section ZK, parcelles 26, 27, 28 et 128. Il appartient à monsieur Michel HECKER, né le 11 décembre 1944 à PARIS (XV<sup>e</sup>), par acte passé devant maître Yves GUINGUENÉ, notaire à SAINT-AUBIN-du-CORMIER (Ille-et-Vilaine), le 9 octobre 1979, publié au Service de la publicité foncière de RENNES 2<sup>ème</sup> bureau (Ille-et-Vilaine) le 24 octobre 1979, Dépôt n° 29/1117 volume 1838 n°13.

**Article 2 :** Le présent arrêté sera notifié au propriétaire, au maire et, le cas échéant, à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

**Article 3 :** Le secrétaire général pour les affaires régionales et la directrice régionale des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le 24 SEP. 2020

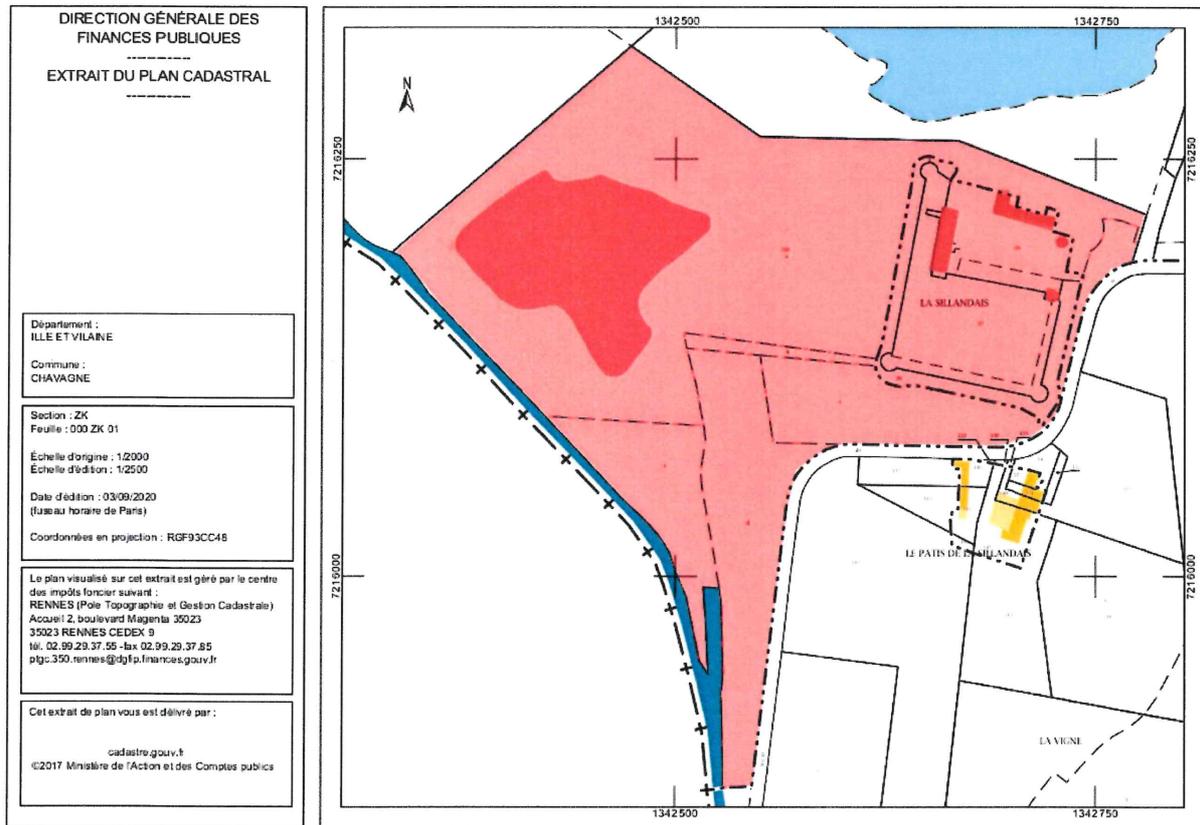
La préfète



Michèle KIRRY

### 35. CHAVAGNE. Manoir de la Sillandais

Plan annexé à l'arrêté du **24 SEP. 2020** portant inscription au titre des monuments historiques du manoir de la Sillandais soit le logis en totalité, la fuie et la chapelle en totalité, les douves, les façades et toitures des communs et le sol d'assiette des parcelles 26, 27, 28 et 128 avec les alignements d'arbres



Direction régionale des douanes

R53-2020-10-06-001

Décision 2020 4 anonymisée signée DR

RENNES, LE 6 OCT. 2020

*DR Bretagne*  
8 COURS DES ALLIÉS  
35004 RENNES  
Site Internet : [www.douane.gouv.fr](http://www.douane.gouv.fr)

Affaire suivie par : JOUAN Christlaine  
Téléphone : 09 70 27 51 39  
Télécopie : 02 99 31 89 64  
Mél : [dr-bretagne@douane.finances.gouv.fr](mailto:dr-bretagne@douane.finances.gouv.fr)

Version anonymisée de la décision 2020/4 du directeur régional à RENNES portant subdélégation de la signature du directeur interrégional à NANTES dans les domaines gracieux et contentieux en matière de contributions indirectes ainsi que pour les transactions en matière de douane et de manquement à l'obligation déclarative.

Vu le code général des impôts et notamment son article 408 de l'annexe II et ses articles 212 et suivants de l'annexe IV ;

Vu le code des douanes et notamment ses articles 350 et 451 ;

Vu le décret 78-1297 du 28 décembre 1978 modifié relatif à l'exercice du droit de transaction en matière d'infractions douanières ou relatives aux relations financières avec l'étranger ou d'infractions à l'obligation déclarative des sommes, titres ou valeurs en provenance ou à destination d'un État membre de l'Union européenne ou d'un État tiers à l'Union européenne.

Décide

Article 1er – Délégation est donnée aux agents dont les numéro de commission d'emploi, service ou unité d'affectation et grade figurent en annexe I de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à NANTES, les décisions de nature contentieuse (décharge de droits suite à réclamation, décision sur les contestations en matière de recouvrement des articles L 281 et L 283 du livre des procédures fiscales, rejet d'une réclamation, restitution ou remboursement de droits suite à erreur sur l'assiette, réduction de droits suite à erreur de calcul) en matière de contributions indirectes, et pour les montants maximaux qui sont mentionnés, dans cette même annexe I, en euros ou pour des montants illimités.

Article 2 - Délégation est donnée aux agents dont les numéro de commission d'emploi, service ou unité d'affectation et grade figurent en annexe II de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à NANTES, les décisions de nature gracieuse (décision sur les demandes de décharge de responsabilité solidaire de l'article L247 du livre des procédures fiscales, modération d'amende fiscale, de majoration ou d'intérêt de retard, rejet d'une demande de remise, d'une demande de modération ou d'une demande de transaction, remise d'amende fiscale, de majoration d'impôts ou d'intérêt de retard, acceptation d'une demande et conclusion d'une transaction) en matière de contributions indirectes, et pour les montants maximaux qui sont mentionnés dans cette même annexe II en euros ou pour des montants illimités.

Article 3 – Délégation est donnée aux agents dont les numéro de commission d'emploi, service ou unité d'affectation et grade figurent en annexe III de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à NANTES, les procédures de règlement simplifié en matière de contributions indirectes, et pour les montants de droits compromis, de droits fraudés, d'amende et de valeur des marchandises qui sont mentionnés en euros dans cette même annexe III.

Article 4 – Délégation est donnée aux agents dont les numéro de commission d'emploi, service ou unité d'affectation et grade figurent en annexe IV de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à NANTES, les actes transactionnels définitifs de type procédure de règlement simplifié et les ratifications d'actes transactionnels provisoires en matière de délit douanier, et pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe IV en euros ou sont illimités.

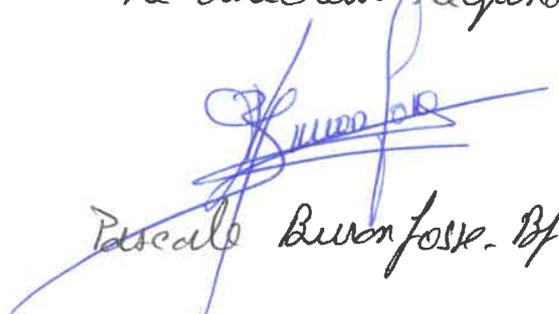
Article 5 – Délégation est donnée aux agents dont les numéro de commission d'emploi, service ou unité d'affectation et grade figurent en annexe V de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à NANTES, les actes transactionnels définitifs et les ratifications d'actes transactionnels provisoires en matière de contravention douanière, et pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe V en euros ou sont illimités.

Article 6 – Délégation est donnée aux agents dont les numéro de commission d'emploi, service ou unité d'affectation et grade figurent en annexe VI de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à NANTES, les actes transactionnels définitifs et les ratifications d'actes transactionnels provisoires en matière de manquement à l'obligation déclarative, et pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe VI en euros ou sont illimités.

Article 7 – Délégation est donnée aux agents dont les numéro de commission d'emploi, service ou unité d'affectation et grade figurent en annexe VII de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à NANTES, les transactions simplifiées 406 en matière de délit douanier, et pour les montants d'amende, de droits et taxes ainsi que de valeur des marchandises qui sont mentionnés en euros dans cette même annexe VII.

Article 8 – Délégation est donnée aux agents dont les numéro de commission d'emploi, service ou unité d'affectation et grade figurent en annexe VIII de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à NANTES, les transactions simplifiées 406 en matière de contravention douanière, et pour les montants d'amende, de droits et taxes ainsi que de valeur des marchandises qui sont mentionnés en euros dans cette même annexe VIII.

*Annexes consultables  
auprès du service émetteur.*

*Le directeur régional,*  
  
*Pascale Buonfante-Bjani*

Direction régionale des douanes

R53-2020-10-06-002

Décision 2020 4 nominative signée DR

RENNES, LE 6 OCT. 2020

DR Bretagne  
8 COURS DES ALLIÉS  
35004 RENNES  
Site Internet : [www.douane.gouv.fr](http://www.douane.gouv.fr)

Affaire suivie par : JOUAN Chrislaine  
Téléphone : 09 70 27 51 39  
Télécopie : 02 99 31 89 64  
Mél : [dr-bretagne@douane.finances.gouv.fr](mailto:dr-bretagne@douane.finances.gouv.fr)

Décision 2020/4 du directeur régional à RENNES portant subdélégation de la signature du directeur interrégional à NANTES dans les domaines gracieux et contentieux en matière de contributions indirectes ainsi que pour les transactions en matière de douane et de manquement à l'obligation déclarative.

Vu le code général des impôts et notamment son article 408 de l'annexe II et ses articles 212 et suivants de l'annexe IV ;

Vu le code des douanes et notamment ses articles 350 et 451 ;

Vu le décret 78-1297 du 28 décembre 1978 modifié relatif à l'exercice du droit de transaction en matière d'infractions douanières ou relatives aux relations financières avec l'étranger ou d'infractions à l'obligation déclarative des sommes, titres ou valeurs en provenance ou à destination d'un État membre de l'Union européenne ou d'un État tiers à l'Union européenne.

#### Décide

Article 1er – Délégation est donnée aux agents dont les nom, prénom, service ou unité d'affectation et grade figurent en annexe I de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à NANTES, les décisions de nature contentieuse (décharge de droits suite à réclamation, décision sur les contestations en matière de recouvrement des articles L 281 et L 283 du livre des procédures fiscales, rejet d'une réclamation, restitution ou remboursement de droits suite à erreur sur l'assiette, réduction de droits suite à erreur de calcul) en matière de contributions indirectes, et pour les montants maximaux qui sont mentionnés, dans cette même annexe I, en euros ou pour des montants illimités.

Article 2 - Délégation est donnée aux agents dont les nom, prénom, service ou unité d'affectation et grade figurent en annexe II de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à NANTES, les décisions de nature gracieuse (décision sur les demandes de décharge de responsabilité solidaire de l'article L247 du livre des procédures fiscales, modération d'amende fiscale, de majoration ou d'intérêt de retard, rejet d'une demande de remise, d'une demande de modération ou d'une demande de transaction, remise d'amende fiscale, de majoration d'impôts ou d'intérêt de retard, acceptation d'une demande et conclusion d'une transaction) en matière de contributions indirectes, et pour les montants maximaux qui sont mentionnés dans cette même annexe II en euros ou pour des montants illimités.

Article 3 – Délégation est donnée aux agents dont les nom, prénom, service ou unité d'affectation et grade figurent en annexe III de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à NANTES, les procédures de règlement simplifié en matière de contributions indirectes, et pour les montants de droits compromis, de droits fraudés, d'amende et de valeur des marchandises qui sont mentionnés en euros dans cette même annexe III.

Article 4 – Délégation est donnée aux agents dont les nom, prénom, service ou unité d'affectation et grade figurent en annexe IV de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à NANTES, les actes transactionnels définitifs de type procédure de règlement simplifié et les ratifications d'actes transactionnels provisoires en matière de délit douanier, et pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe IV en euros ou sont illimités.

Article 5 – Délégation est donnée aux agents dont les nom, prénom, service ou unité d'affectation et grade figurent en annexe V de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à NANTES, les actes transactionnels définitifs et les ratifications d'actes transactionnels provisoires en matière de contravention douanière, et pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe V en euros ou sont illimités.

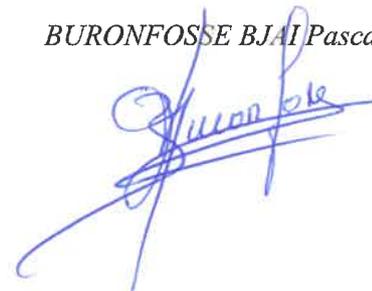
Article 6 – Délégation est donnée aux agents dont les nom, prénom, service ou unité d'affectation et grade figurent en annexe VI de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à NANTES, les actes transactionnels définitifs et les ratifications d'actes transactionnels provisoires en matière de manquement à l'obligation déclarative, et pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe VI en euros ou sont illimités.

Article 7 – Délégation est donnée aux agents dont les nom, prénom, service ou unité d'affectation et grade figurent en annexe VII de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à NANTES, les transactions simplifiées 406 en matière de délit douanier, et pour les montants d'amende, de droits et taxes ainsi que de valeur des marchandises qui sont mentionnés en euros dans cette même annexe VII.

Article 8 – Délégation est donnée aux agents dont les nom, prénom, service ou unité d'affectation et grade figurent en annexe VIII de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à NANTES, les transactions simplifiées 406 en matière de contravention douanière, et pour les montants d'amende, de droits et taxes ainsi que de valeur des marchandises qui sont mentionnés en euros dans cette même annexe VIII.

Le directeur régional,  
ORIGINAL SIGNE

*BURONFOSSE BJA/Pascale*



*Annexes consultables  
auprès du service émetteur.*

Direction régionale des douanes

R53-2020-10-13-004

décision 2020 5 nominative anonymisée signée DR

RENNES, LE 13 OCT. 2020

*DR Bretagne*  
8 COURS DES ALLIES  
35004 RENNES  
Site Internet : [www.douane.gouv.fr](http://www.douane.gouv.fr)

Affaire suivie par : RANNOU Beatrice  
Téléphone : 09 70 27 51 39  
Télécopie : 02 99 31 89 64  
Mél : [dr-bretagne@douane.finances.gouv.fr](mailto:dr-bretagne@douane.finances.gouv.fr)

Version anonymisée de la décision 2020/5 du directeur régional à RENNES portant subdélégation de la signature du directeur interrégional à NANTES dans les domaines gracieux et contentieux en matière de contributions indirectes ainsi que pour les transactions en matière de douane et de manquement à l'obligation déclarative.

Vu le code général des impôts et notamment son article 408 de l'annexe II et ses articles 212 et suivants de l'annexe IV ;

Vu le code des douanes et notamment ses articles 350 et 451 ;

Vu le décret 78-1297 du 28 décembre 1978 modifié relatif à l'exercice du droit de transaction en matière d'infractions douanières ou relatives aux relations financières avec l'étranger ou d'infractions à l'obligation déclarative des sommes, titres ou valeurs en provenance ou à destination d'un État membre de l'Union européenne ou d'un État tiers à l'Union européenne.

Décide

Article 1er – Délégation est donnée aux agents dont les numéro de commission d'emploi, service ou unité d'affectation et grade figurent en annexe I de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à NANTES, les décisions de nature contentieuse (décharge de droits suite à réclamation, décision sur les contestations en matière de recouvrement des articles L 281 et L 283 du livre des procédures fiscales, rejet d'une réclamation, restitution ou remboursement de droits suite à erreur sur l'assiette, réduction de droits suite à erreur de calcul) en matière de contributions indirectes, et pour les montants maximaux qui sont mentionnés, dans cette même annexe I, en euros ou pour des montants illimités.

Article 2 - Délégation est donnée aux agents dont les numéro de commission d'emploi, service ou unité d'affectation et grade figurent en annexe II de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à NANTES, les décisions de nature gracieuse (décision sur les demandes de décharge de responsabilité solidaire de l'article L247 du livre des procédures fiscales, modération d'amende fiscale, de majoration ou d'intérêt de retard, rejet d'une demande de remise, d'une demande de modération ou d'une demande de transaction, remise d'amende fiscale, de majoration d'impôts ou d'intérêt de retard, acceptation d'une demande et conclusion d'une transaction) en matière de contributions indirectes, et pour les montants maximaux qui sont mentionnés dans cette même annexe II en euros ou pour des montants illimités.

Article 3 – Délégation est donnée aux agents dont les numéro de commission d'emploi, service ou unité d'affectation et grade figurent en annexe III de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à NANTES, les procédures de règlement simplifié en matière de contributions indirectes, et pour les montants de droits compromis, de droits fraudés, d'amende et de valeur des marchandises qui sont mentionnés en euros dans cette même annexe III.

Article 4 – Délégation est donnée aux agents dont les numéro de commission d'emploi, service ou unité d'affectation et grade figurent en annexe IV de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à NANTES, les actes transactionnels définitifs de type procédure de règlement simplifié et les ratifications d'actes transactionnels provisoires en matière de délit douanier, et pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe IV en euros ou sont illimités.

Article 5 – Délégation est donnée aux agents dont les numéro de commission d'emploi, service ou unité d'affectation et grade figurent en annexe V de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à NANTES, les actes transactionnels définitifs et les ratifications d'actes transactionnels provisoires en matière de contravention douanière, et pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe V en euros ou sont illimités.

Article 6 – Délégation est donnée aux agents dont les numéro de commission d'emploi, service ou unité d'affectation et grade figurent en annexe VI de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à NANTES, les actes transactionnels définitifs et les ratifications d'actes transactionnels provisoires en matière de manquement à l'obligation déclarative, et pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe VI en euros ou sont illimités.

Article 7 – Délégation est donnée aux agents dont les numéro de commission d'emploi, service ou unité d'affectation et grade figurent en annexe VII de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à NANTES, les transactions simplifiées 406 en matière de délit douanier, et pour les montants d'amende, de droits et taxes ainsi que de valeur des marchandises qui sont mentionnés en euros dans cette même annexe VII.

Article 8 – Délégation est donnée aux agents dont les numéro de commission d'emploi, service ou unité d'affectation et grade figurent en annexe VIII de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à NANTES, les transactions simplifiées 406 en matière de contravention douanière, et pour les montants d'amende, de droits et taxes ainsi que de valeur des marchandises qui sont mentionnés en euros dans cette même annexe VIII.

Annexes consultables  
aupès du service émetteur

Le directeur régional,  
  
Pascale Boronfosse-Bjai

Direction régionale des douanes

R53-2020-10-13-003

decision 2020 5 nominative signée DR



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GÉNÉRALE DES DOUANES  
ET DROITS INDIRECTS

RENNES, LE 13 OCT. 2020

*DR Bretagne*  
8 COURS DES ALLIES  
35004 RENNES  
Site Internet : [www.douane.gouv.fr](http://www.douane.gouv.fr)

Affaire suivie par : RANNOU Beatrice  
Téléphone : 09 70 27 51 39  
Télécopie : 02 99 31 89 64  
Mél : [dr-bretagne@douane.finances.gouv.fr](mailto:dr-bretagne@douane.finances.gouv.fr)

Décision 2020/5 du directeur régional à RENNES portant subdélégation de la signature du directeur interrégional à NANTES dans les domaines gracieux et contentieux en matière de contributions indirectes ainsi que pour les transactions en matière de douane et de manquement à l'obligation déclarative.

Vu le code général des impôts et notamment son article 408 de l'annexe II et ses articles 212 et suivants de l'annexe IV ;

Vu le code des douanes et notamment ses articles 350 et 451 ;

Vu le décret 78-1297 du 28 décembre 1978 modifié relatif à l'exercice du droit de transaction en matière d'infractions douanières ou relatives aux relations financières avec l'étranger ou d'infractions à l'obligation déclarative des sommes, titres ou valeurs en provenance ou à destination d'un État membre de l'Union européenne ou d'un État tiers à l'Union européenne.

Décide

Article 1er – Délégation est donnée aux agents dont les nom, prénom, service ou unité d'affectation et grade figurent en annexe I de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à NANTES, les décisions de nature contentieuse (décharge de droits suite à réclamation, décision sur les contestations en matière de recouvrement des articles L 281 et L 283 du livre des procédures fiscales, rejet d'une réclamation, restitution ou remboursement de droits suite à erreur sur l'assiette, réduction de droits suite à erreur de calcul) en matière de contributions indirectes, et pour les montants maximaux qui sont mentionnés, dans cette même annexe I, en euros ou pour des montants illimités.

Article 2 - Délégation est donnée aux agents dont les nom, prénom, service ou unité d'affectation et grade figurent en annexe II de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à NANTES, les décisions de nature gracieuse (décision sur les demandes de décharge de responsabilité solidaire de l'article L247 du livre des procédures fiscales, modération d'amende fiscale, de majoration ou d'intérêt de retard, rejet d'une demande de remise, d'une demande de modération ou d'une demande de transaction, remise d'amende fiscale, de majoration d'impôts ou d'intérêt de retard, acceptation d'une demande et conclusion d'une transaction) en matière de contributions indirectes, et pour les montants maximaux qui sont mentionnés dans cette même annexe II en euros ou pour des montants illimités.

Article 3 – Délégation est donnée aux agents dont les nom, prénom, service ou unité d'affectation et grade figurent en annexe III de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à NANTES, les procédures de règlement simplifié en matière de contributions indirectes, et pour les montants de droits compromis, de droits fraudés, d'amende et de valeur des marchandises qui sont mentionnés en euros dans cette même annexe III.

Article 4 – Délégation est donnée aux agents dont les nom, prénom, service ou unité d'affectation et grade figurent en annexe IV de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à NANTES, les actes transactionnels définitifs de type procédure de règlement simplifié et les ratifications d'actes transactionnels provisoires en matière de délit douanier, et pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe IV en euros ou sont illimités.

Article 5 – Délégation est donnée aux agents dont les nom, prénom, service ou unité d'affectation et grade figurent en annexe V de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à NANTES, les actes transactionnels définitifs et les ratifications d'actes transactionnels provisoires en matière de contravention douanière, et pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe V en euros ou sont illimités.

Article 6 – Délégation est donnée aux agents dont les nom, prénom, service ou unité d'affectation et grade figurent en annexe VI de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à NANTES, les actes transactionnels définitifs et les ratifications d'actes transactionnels provisoires en matière de manquement à l'obligation déclarative, et pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe VI en euros ou sont illimités.

Article 7 – Délégation est donnée aux agents dont les nom, prénom, service ou unité d'affectation et grade figurent en annexe VII de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à NANTES, les transactions simplifiées 406 en matière de délit douanier, et pour les montants d'amende, de droits et taxes ainsi que de valeur des marchandises qui sont mentionnés en euros dans cette même annexe VII.

Article 8 – Délégation est donnée aux agents dont les nom, prénom, service ou unité d'affectation et grade figurent en annexe VIII de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à NANTES, les transactions simplifiées 406 en matière de contravention douanière, et pour les montants d'amende, de droits et taxes ainsi que de valeur des marchandises qui sont mentionnés en euros dans cette même annexe VIII.

Le directeur régional,  
ORIGINAL SIGNE

*BURONFOSSE BJAJ Pascale*

*Annexes consultables  
auprès du service émetteur*

préfecture de région

R53-2020-10-09-004

Arrêté "Ofis publik ar brezhoneg - office public de la  
langue bretonne"



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
BRETAGNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**ARRETE PREFECTORAL  
portant désignation d'une personnalité qualifiée  
au sein du conseil d'administration de l'établissement public de coopération culturelle  
«Ofis publik ar brezhoneg – Office public de la langue bretonne»**

**LA PREFETE DE LA REGION BRETAGNE  
PREFETE D'ILLE-et-VILAINE**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.1431-1 et suivants ainsi que R.1431-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-1636 du 3 juin 2010 portant création de l'établissement public de coopération culturelle (EPCC) « Ofis publik ar brezhoneg – Office public de la langue bretonne » ;

Vu l'article 8 des statuts de l'EPCC annexés à l'arrêté préfectoral susvisé du 3 juin 2010 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 30 octobre 2018 portant nomination de Mme Michèle KIRRY préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales ;

**ARRETE**

**Article 1** : M. Daniel LE GUÉVEL est nommé au sein du conseil d'administration de l'établissement public de coopération culturelle (EPCC) « Ofis publik ar brezhoneg – Office public de la langue bretonne » en qualité de personnalité qualifiée dans le domaine de compétence de l'établissement pour une durée de trois ans renouvelable.

**Article 2** : le présent arrêté prend effet à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

**Article 3** : le secrétaire général pour les affaires régionales et la présidente du conseil d'administration de l'EPCC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Rennes, le 09 OCT. 2020

La Préfète

  
Michèle KIRRY

préfecture de région

R53-2020-10-15-002

Arrete\_Vacance\_CESER\_M.Lec'hvien\_Coord\_rurale\_15\_  
oct\_2020



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
BRETAGNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**ARRETE PREFECTORAL  
constatant la vacance du siège d'un membre  
du conseil économique, social et environnemental régional de Bretagne,  
collège I – « entreprises et activités professionnelles non salariées »**

----

**LA PREFETE DE LA REGION BRETAGNE,  
PREFETE D'ILLE ET VILAINE**

Vu la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 modifiée portant création et organisation des régions ;  
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;  
Vu la loi n° 86-16 du 6 janvier 1986 modifiée relative à l'organisation des régions ;  
Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L.4134-2 et R. 4134-1 à R.4134-7 ;  
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;  
Vu le décret du 30 octobre 2018 portant nomination de Mme Michèle KIRRY, préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille et Vilaine ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2017 fixant la liste des organismes représentés au conseil économique, social et environnemental régional de Bretagne et le nombre de leurs représentants ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2017, modifié le 27 février 2018, constatant la désignation des représentants des organismes et nommant les personnalités du conseil économique, social et environnemental régional de Bretagne ;  
Vu la lettre du 24 septembre 2020 de M. Pierre LEC'HVIEN, représentant la Coordination rurale, présentant sa démission de membre du conseil économique, social et environnemental régional de Bretagne ;  
Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales de Bretagne ;

**ARRETE**

**Article 1** : est constatée la vacance du siège occupé par M. Pierre LEC'HVIEN au sein du collège I, « entreprises et activités professionnelles non salariées », du conseil économique, social et environnemental régional de Bretagne.

**Article 2** : le présent arrêté sera notifié :

- au président du conseil économique, social et environnemental régional de Bretagne ;
- au président du conseil régional de Bretagne ;
- à M. Pierre LEC'HVIEN.

**Article 3** : le présent arrêté prend effet à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

**Article 4** : le secrétaire général pour les affaires régionales de la région Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Rennes, le **15 OCT. 2020**

La Préfète

  
Michèle KIRRY

# Service public de la sécurité sociale

R53-2020-10-15-001

Arrêté modificatif n°4 du 15 octobre 2020 portant  
modification de la composition du conseil de la caisse  
primaire d'assurance maladie des Côtes d'Armor



**REPUBLIQUE FRANCAISE  
MINISTERE DES SOLIDARITES ET DE LA SANTE**

**Arrêté modificatif n°4 du 15 octobre 2020  
portant modification de la composition du conseil  
de la caisse primaire d'assurance maladie des Côtes d'Armor**

**Le ministre des solidarités et de la santé**

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 211-2, R211-1, D. 231-1 et D. 231-4,

Vu l'arrêté ministériel du 27 mars 2018 portant nomination des membres du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie des Côtes d'Armor,

Vu les arrêtés modificatifs des 6 avril, 30 juillet 2018 et 15 mars 2019,

Vu la démission de Monsieur Yoann LEANDRI, personne qualifiée, en date du 15 juin 2020,

**ARRETE**

**Article 1**

L'arrêté ministériel du 27 mars 2018 susvisé portant nomination des membres du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie des Côtes d'Armor est modifié comme suit :

Dans la liste des personnes qualifiées, remplace Monsieur Yoann LEANDRI :

Monsieur Christophe LE TOUZE

**Article 2**

Le chef de l'antenne interrégionale de Rennes de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le 15 octobre 2020

Le ministre des solidarités et de la santé,

Pour le ministre et par délégation,  
Le chef de l'antenne interrégionale de Rennes  
de la mission nationale de contrôle et d'audit  
des organismes de sécurité sociale

Lionel CADET